



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SÉCHERESSE

RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 AOÛT 2026

JAMBVILLE EST CONCERNÉE

**La commune est située dans la ZONE SEINE
et placée en ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE.**

Référence : arrêté préfectoral n° 78-2026-08-07-00004 du 7 août 2026, mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines.

Pourquoi ces restrictions ?

Ces mesures temporaires sont destinées à préserver la ressource en eau et à garantir les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, la santé et la sécurité civile.

À compter du 8 août 2026

Quelles restrictions et qui est concerné ?

L'annexe 5 de l'arrêté présente les restrictions applicables à la consommation des particuliers, collectivités et entreprises. Les mesures concernent également l'eau issue du réseau d'eau potable.

**Ces mesures de limitation ou d'interdiction concernent aussi bien les
prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface)
que l'eau issue du réseau d'eau potable.**

Le respect de toutes ces mesures est essentiel pour économiser l'eau et garantir les usages prioritaires que sont la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable. Des contrôles seront réalisés dans le cadre de la mission inter-services des polices de l'environnement. Le non-respect des mesures de restriction expose le contrevenant à une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

ANNEXE 5 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des plants destinés à l'alimentation (hors usage agricole).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction de 9h à 20h.	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs et espaces verts. (hors usage agricole)		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h).	
Remplissage de piscine non collective (de plus d'1 m ³). ¹		Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ² .		Interdit.
Remplissage de piscine à usage collectif ¹		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou si demandé par la réglementation pour raisons sanitaires ²	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou la réglementation pour raisons sanitaires ²

¹ : Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange et remplissage périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

² : Pour les piscines, il est rappelé que le renouvellement de l'eau des bassins doit être de 30L/j/baigneur.

De plus, le Préfet peut demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.		
Lavage de véhicules en station. ³		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.	Interdit	
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile ⁴		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique.		

³ : Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Les stations de lavage rendent inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, l'arrêté de restriction en vigueur est affiché dans chaque station. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établit en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

⁴ : En application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.